1790

REFUTATION

Du Mémoire insidieux de Me. MASSEL, *Procureur du Roi de la Police de l'ancien régime, adressé à l'Assemblée Nationale, le 28 Décembre 1789.*

PAR UN MARTYR DE LA PATRIE.

(*Extrait des Annales patriotiques de Marseille.*)

A La fin nous tenons le Diable par la queue & l'Ane par les oreilles. M. Bremond Jullien, dans une lettre dont les copies manuscrites ont circulé, après avoir décrit fort plaisamment la maladie & la mort de notre vieille Municipalité, après avoir raillé les opérations *incubes* de Me. Carbonnel, dit, en parlant de Me. Massel, son confrère . . . « L'autre est un » manchot, mais la main qui lui reste, en vaut plus » de quatre ; c'est un Brelandier qui fait des tripots » dans ses réquisitoires, & ses réquisitoires dans des » tripots. » Une des moindres gentillesses de cet éphémère Procureur du Roi de la Police, vient de recevoir le jour de la publicité ; c'est un libelle intitulé : *Copie du Mémoire du sieur Massel, fils aîné, adressé à M. le Président de l'Assemblée Nationale.* En le lisant, les bons Citoyens ont vu de quelle manière cet honnête homme les servaient. Comme ils seraient charmés de voir l'auteur tant soit peu houspillé, nous croyons satisfaire à leur empressément en donnant un commentaire refutatif de ce mémoire.

Voici le début : *par tous les moyens que ne cessent de mettre en œuvre les moteurs des troubles qui agitent cette Ville.*

Vous ne voulez sans doute parler, Me. Massel,

que des moteurs ſuppoſés, cela s'entend : car pour les véritables, oh ! vous n'en parlerez pas. Perſonne n'ignore cependant que vous êtes dans la bouteille à l'encre.

Eſt-ce diſcrétion ou bien.... nous ne tarderons pas à voir cela, Me. Maſſel, car il faut bien à la fin que nous le voyons. La tête de nos accuſateurs ou la nôtre doit tomber, diſaient le vertueux Blanc-Gilly & ſes amis. --- Pour qui pariez-vous ? Notre Sénéchauſſee décidera de la gageure.

Le 25 du courant, jour de la Noël.

La Noël : Me. Carbonnel, votre confrère, meilleur puriſte que vous, l'aurait mis au maſculin, il aurait dit *le jour de Noël.*

Il ſe forma ſur le Port des attroupemens ; d'après les informations que le devoir de ma place m'impoſait de prendre à raiſon de ce, j'appris que l'attroupement formé ſur le Port, aſſez près de l'Hôtel-de-Ville.

D'abord, ce ſont quelques attrouppemens, enſuite ce n'eſt plus qu'un attrouppement aſſez près de l'Hôtel-de-Ville, pour ne pas dire, vis-à vis de la Patache où ſe trouve un corps-de-garde militaire très-nombreux. L'indication préciſe des lieux eût détruit toute idée d'attrouppement ſéditieux. Me. Maſſel s'eſt bien gardé de rappeller, ſans détour, cette circonſtance de localité. Un homme fait aux fineſſes du tapis verd, eſt grec ſur le tapis bleu.

Quelques-uns de ſes commis ou de ſes adhérans (*du ſieur Moſſy*) *arrêtaient indiſcrettement tous les paſſans, & ſurtout les gens du peuple, la plupart illitérés, pour les engager à ſigner un écrit.*

Indiſcrètement : Me. Maſſel ſe radoucit ; il ne trouve plus que de l'indiſcrétion. L'attrouppement était en effet bénévole, puiſqu'il n'était formé que par le concours des perſonnes qui ſe préſentaient pour ſigner un écrit chez le ſieur Moſſy.

Une telle manœuvre miſe en pratique, ſurtout un

jour de solemnité, auquel tous les magasins doivent absolument être fermés, ne peuvent occasionner que du désordre.

Ce n'est plus à présent que la crainte du désordre qui pousse le zèle de Me. Massel; & cette crainte est fondée sur ce que les magasins ne doivent pas être ouverts le jour de Noël Selon ce Procureur du Roi de la Police, ceux qui logent en boutique, sont obligés les jours de fêtes de se tenir à la rue ou bien de se claquemurer dans leurs magasins. Je suis très bon Catholique, je sais par cœur les Commandemens de l'Eglise; ils ne disent pas que l'on doive étouffer dans une boutique le Dimanche : où donc est l'Ordonnance qui le prescrit ? si Monseigneur l'Evêque l'a rendue, j'en appelle comme d'abus; si ce sont nos pieux ex Echevins, je l'attaque comme un abus. Ce n'est déjà que trop de l'oisiveté religieuse qu'imposent les fêtes de quelques Saints qui ne voient pas d'un bon œil qu'on les chôme les bras croisés, & qui dans le fond, doivent être charmés du décret de l'Assemblée Nationale qui les congédie. D'ailleurs il s'agit ici de la boutique d'un Libraire, qui peut être ouverte en tout tems, parce qu'on n'y travaille que de l'esprit; que ce travail n'est défendu à personne hors à Me. Massel. Ainsi cette manœuvre *mise en pratique*, n'a rien de condamnable, bien qu'on l'ait mise en boutique un jour de solemnité.

J'en fis même part le lendemain matin à M. d'André, Commissaire du Roi, qui manda le sieur Mossy aîné, frère de celui que je viens de citer. Sa réponse fut que l'écrit en question ne contenait autre chose que des remercîmens à l'honorable Assemblée Nationale pour le décret qu'elle avait jugé à propos de rendre le 8 du courant, relativement à M. le Grand Prévôt & à sa procédure.

M. d'André crut qu'il était prudent de s'instruire de la vérité, il le fit; la réponse du sieur Mossy était satisfaisante; elle devait calmer vos vives alar-

mes, Me. Maſſel, comme elle ſatisfit le Commiſſaire du Roi. Vous avez fort mal penſé, lorſque vous avez cru qu'il était de votre devoir de rechercher une demarche *miſe en œuvre* que M. d'André n'avait pas déſapprouvée. Membre du corps légiſlatif, il dut au contraire, voir avec plaiſir l'empreſſement avec lequel les Citoyens exprimaient leur reconnaiſſance envers ſes auguſtes collègues. Son approbation, ou du moins ſon ſilence, devait vous ſervir de leçon. C'eſt aux Repréſentans de la Nation que vous avez manqué ; c'eſt à l'Envoyé du Monarque, c'eſt aux bons, aux vrais Citoyens d'une Ville immenſe que vous & vos pareils ont trop long tems infeſtée, & qui s'eſt enfin relevée de ſa chûte, moins affectée de l'oppreſſion ſous laquelle elle a gémi, qu'humiliée de la baſſeſſe de ſes oppreſſeurs. Je vois ce que vous craignez, Aſſeſſeur du tribunal de la Prévôté, vous vous êtes encore ſervi de votre qualité de Procureur du Roi à la Police, pour détourner l'orage qui menaçait la tête des Juges Prévôtaux, vos collègues. Vous appréhendiez ce cri de liberté qui s'élevait de toutes parts, & qui pour vous & vos corrées, était un coup de tonnerre. Les coupables n'ont fait que reculer leur chûte ; elle eſt arrivée. L'innocence à préſent va les abreuver goute à goute du calice de l'opprobre, & le glaive des lois va ſe retourner contre ceux qui le tinrent levé ſur les défenſeurs de la patrie & les amis de la révolution.

Je crus alors devoir uſer des voies de rigueur ; & je fis à MM. les Officiers Municipaux une réquiſition, aux fins qu'ils ordonnaſſent l'information ſur le fait que j'ai l'honneur de vous dénoncer.

Oh ! pour le coup, Me. Maſſel, je vous tiens ; vous avez cru devoir uſer des voies de rigueur ; vous avez réquis l'information. Sur quel délit ? Vous en ſpécifiez deux ; attrouppemens & ſignatures ſurpriſes & contrefaites. Dans vos principes, il en exiſte un troiſième ; mais celui-là, vous n'avez pas la gau-

cherie d'en parler. C'est le motif de l'écrit. Eh bien! voyons si votre conduite était regulière dans les deux premiers cas. Voulez-vous qu'il s'agisse de l'attroupement, il fallait alors requérir l'exécution de la loi Martiale. Vous aviez un exemple : cette loi fut mise en œuvre le 9 Décembre; un Garde de Ville la publia dans la nuit en présence des bancs du Cours contre les chats : car il n'y avait personne hors les Troupes. Pourquoi, dans une circonstance où vous aviez à qui parler, n'avez-vous pas usé du même moyen? Voici le pourquoi ? La pleine exécution de la loi Martiale était trop favorable aux Citoyens rassemblés devant le magasin du sieur Mossy; sur l'interpellation de déclarer ce qu'ils demandaient, ils auraient répondu qu'ils venaient signer une adresse de remercîment à l'Assemblée Nationale; & certes vous n'aviez rien à dire, non-seulement vous manquiez votre coup, mais vous facilitiez encore à tous les Citoyens le moyen de se livrer sans contrainte au plaisir de venir apposer leurs signatures. Ce n'était pas ce qu'il vous fallait, & la loi Martiale ne vous convenait point, puisque vous ne l'avez pas faite exécuter, vous n'avez pas regardé l'attrouppement comme un délit. Sur quoi avez-vous donc informé ? sur les signatures surprises & contrefaites : cela ne vous regardait point; le délit se commettait dans un magasin; le Procureur du Roi à la Sénéchaussée pouvait seul requérir l'information contre les faussaires publics & leur instigateurs. La jurisdiction de la Police ne s'étend pas sur les délits commis sur les particuliers. C'est aux Juges Royaux qu'il appartient d'en connaître. Je raisonne d'après l'insigne calomnie que vous vous êtes permise. Ainsi, dans les deux cas, vous êtes repréhensible au premier, vous aviez une loi qu'il fallait suivre, & de laquelle il ne vous était pas permis de vous écarter, pour suivre une route favorable à vos projets, & contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale. Au second, la manière prétendue *mise en pratique* ne vous

regardait point ; ainſi il faut opter : ou vous avez informé ſur une action innocente, ou ſur un fait étranger à la juriſdiction de la police ; & cette procédure, dans quelle forme a t elle été priſe ? D'après l'ancienne, ſans doute... nous la verrons.

Dès que j'ai vu le délit ſuffiſamment établi, j'ai conclu à ce que la plainte & l'information ſoient délaiſſées à pourſuivre pardevant M. le Prévôt général.

Je le répète : il n'y avait point de délit dans le cas ſur lequel vous avez informé. Tout attroupement n'eſt conſidéré comme un crime, qu'après que la loi Martiale a mis en demeure les attroupés & les a déclarés ſéditieux ; alors par l'effet de la loi pleinement exécutée, les ſéditieux ſont punis ſur le champ, ou pourſuivis comme tels.

Vous avez conclu, en votre qualité de Procureur du Roi à la Police, à ce que la plainte & l'information fuſſent délaiſſées au Prévôt, & comme Aſſeſſeur à la Prévôté, vous vous êtes enſuite établi juge de ceux que vous aviez dénoncé. Quelle impudence ! Peut-on dévoiler à ce point ſa propre turpitude !

L'ordonnance rendue eſt conforme à mes concluſions.

Cela eſt tout naturel : vous aviez le pain & le couteau ; M. de C... vous avait mâché le morceau, vous le mâchiez aux Echevins, les Echevins le mâchaient au Procureur du Roi de la Prévôté, celui-ci au Prévôt, le Prévôt à . . . ainſi de ſuite : cela faiſait un jeu de baſſecule tout à fait agréable ; & puis les honnêtes gens étaient les coquins qu'il fallait pendre . . tout était prêt . . . L'indiſpoſition ſurvenue à Favras a dérangé le plan.

Si d'après la dénonciation que j'ai l'honneur de lui faire (à l'Aſſemblée Nationale) & l'examen de l'information, dont la copie eſt ci-jointe, il lui reſtait des doutes.

Et comment, après la dénonciation de Me. Maſſel, ſa lettre & la procédure, pourrait-on ſe former des doutes ſur la pureté de ſes démarches *miſes en œuvres*, & de ſes intentions *miſes en pratiques* ?

Elle voudra bien prendre des moyens pour éclaircir sa religion, & la mettre en état de bien connaître la vérité & la réalité des signatures, & surtout l'existence & la qualité des signatures.

La vérité, la réalité, l'existence des signatures; tout cela est bien certain; & je ne vois pas à quel propos ces distinctions. Il est véritable, il est réel que ceux qui ont signé, ont signé, *ergò* donc leurs signatures existent; mais la qualité? ronde, bâtarde, coulée, &c. La qualité des signatures! point d'Abbés Commendataires, point de possédans-fiefs, point d'ex-Municipaux, point de gros Négocians ... mais des hommes.

Attendu que l'on sait que les mêmes mains signaient plusieurs noms à la fois.

Que l'on sait! & l'information n'en donne pas la certitude avec tous les moyens de l'acquérir qui se trouvaient au pouvoir de Me. Massel; & c'est d'après un *on sait*, comme qui dirait un *on dit*, que Me. Massel asseoit ses preuves. & dénonce qu'il outrage effrontement toute une Ville. Je croyais qu'il en avait l'assurance; je croyais qu'il avait dit, comme le Bailli de la Rosière.

. . . . J'ai mes témoins là-bas;
Et parbleu j'en ferai, si je n'en avais pas.

Ah! Me. Massel, que dirait votre cher père, lui qui ne marchait qu'avec la conviction.

Ce qui a fait craindre à la plupart des Citoyens notables & honnêtes de cette Ville, qu'on ait employé leurs noms à leur insu, mais encore contre leur volonté.

Un cocher de comédie, dit qu'il a vu un gentilhomme de ses amis. Ces Citoyens honnêtes & notables sont, sans doute, les amis de Me. Massel. Je m'empresse de rassurer ces honnêtes & notables gens qui craignent que l'on ait signé, *à leur insu & sans qu'ils le sachent*, sur les craintes que peut leur ins-

pirer l'audace des malhonnêtes, & non notables gens qui ont ſigné *des deux mains à la fois*. Je défie Me. Maſſel d'en faire autant ; mais il n'a pas le droit d'envier le ſort de ceux qui ſignent des deux mains. Il eſt prouvé que de deux membres égaux, la privation de l'un augmente l'excellence de l'autre ; voilà pourquoi M. Bremond-Jullien a dit que la main qui lui reſtait eu valait plus de quatre.

L'on y demande l'élargiſſement des priſonniers, la ſuppreſſion du tribunal Prévôtal & le renvoi des Troupes. Ces prétentions ſont, j'oſé dire, ſi contraires au vœu de tous les honnêtes Citoyens, qu'ils penſent que l'accueil qu'elle pourrait recevoir de l'Aſſemblée Nationale, ſerait l'annonce des plus grands malheurs pour eux, & des plus grands déſordres pour une Ville auſſi conſidérable, auſſi importante que celle-ci, & dont la tranquillité intéreſſe, non-ſeulement notre Province, mais, on peut le dire, la France entière.

Les honnêtes gens de Marſeille, la Province & la France ſont perdues, ſi les Priſonniers ſortent, & ſi le Tribunal de la Prévôté ne reſte. Comme il eſt du plus grand intérêt de prévenir une perte totale, un déſordre général, il faut que les Priſonniers demeurent toute leur vie dans les fers, & que le Tribunal prévôtal faſſe calus au Fort St. Jean. Cette conſéquence eſt juſte ; mais, hélas ! les évènemens ont bien contrarié les projèts de Me. Maſſel ; le Tribunal de la Prévôté a plié bagage ; Me. Maſſel, cette perle des Aſſeſſeurs, a diſparu, déguiſé en danſeur de l'opéra ; Me. Miollis, en enfant de chœur ; Me. Carbonel, en coureur ; Me. Laget, en voiturier, & le Prévôt, en cavalier de la Maréchauſſée : pas plus de greffe que ſur ma main ; les procédures ſont chez un Gentilhomme, fils d'un maître maçon ; les Priſonniers vont ſortir, la Cité les a nommés Officiers-Municipaux ; il n'y a plus de galats à la Citadelle, & Me. Aillaud ne va plus prendre chez le maître-d'hôtel, la note des plats, pour en dreſſer procès-verbal. On ne

voit plus d'uniformes épaulettés, galonnés, brodés; les Poufs ont reparu, au nombre de douze mille; la canaille mange tout à bon compte : les riches sont obligés de payer; enfin, pour comble de malheurs, les tambourins sont retournés dans la Ville, & tout le monde, & chante & danse & rit. Toutes ces catastrophes font décamper tous les honnêtes gens, qui *ne sont pas deçà* (1); quelques dames aussi, qui *ne sont pas deçà*, vont à la campagne; & leurs petits Messieurs, qui rougiraient *d'être deçà*, ne viennent plus à la Comédie. M. Mallet du Pan donnera, dans le premier Mercure, le dénombrement de ceux que nos malheurs actuels ont éloignés, & de ceux qui se préparent à fuir une terre de perdition, où la joie immodérée des damnés insulte aux pleurs des élus.

Etant malheureusement dans une place.

Allons donc, Me. Massel, vous plaisantez ! ce malheur ne vous regardait point.

Où je devais veiller au maintien de l'ordre & de la tranquilité publique.

La cocarde noire fut dans un temps un signe de contre-révolution. Remarquez bien tous ceux qui vous repéteront sans cesse les mots d'ordre & de tranquillité publique; cela vaut une cocarde noire; vous ne pouvez vous y méprendre. Ce n'est pas que je ne sois l'ami de l'ordre & de la tranquilité, mais sortant d'une bouche impure, ces expressions signifient *ancien régime*, *esclavage*; les riches, qui ne payaient rien, quand le peuple payait tout, disent en soupirant, qu'il n'y a plus d'ordre, plus de tranquilité. Quelqu'un observait un jour à M. de C....... que les amis du bien devaient faire tous leurs efforts pour rendre la garde bourgeoise nombreuse, active & puissante, pour étouffer les germes

---

(1) Les Aristocrates, à Paris, en parlant du parti populaire, disent dédaigneusement : *les gens qui sont deçà.*

de division semée entre les citoyens, & pour faire oublier les torts du passé. Il répondit que Marseille n'avait pas besoin d'une garde bourgeoise, que la garde militaire suffisait, & que tout devait rentrer dans l'ordre & la tranquilité.

Ce conseil parut verreux ; l'ami du bien tint à ses idées ; il aimait trop ses concitoyens pour y renoncer ; il tenta la réunion ; & le 9 decembre il fut mis à l'ordre.

De quoi se plaint le peuple, disent les aristocrates ? Pourquoi s'agite t-il ? Il doit se laisser mener, fouler, outrager & demeurer en repos. Cette maxime est tout-a-fait commode pour les tyrans. Les Grecs, dit Jean-Jaques, demeuraient tranquiles dans l'antre du Cyclope, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés ; mais, on avouera que, lorsqu'on peut s'opposer à pareil repas, on a le droit de le faire, & l'on fait bien. Ainsi je conclus que, quand le peuple sera content ; hélas ! & peu de chose le contente, ce pauvre peuple, il sera tranquile ; il l'est déjà dans nos murs. Lion furieux, quand on l'opprime, c'est un agneau quand on le caresse. Gros de foi comme un grain de moutarde, dit l'Ecriture Sainte, transplanterait les montagnes. Une ombre de confiance arrêterait les flots impétueux d'un peuple entier qui s'agite. Je sais que les remords dont l'ame des oppresseurs est bourrelée, y versent encore la terreur ; comme ils n'ont pas vécut sans crime, ils ne sont pas sans inquiètude ; semblable à ce tyran que la crainte d'être égorgé, poursuivait en tous lieux, & qui dormait, tenant dans ses mains deux boules que le moindre mouvement faisait tomber sur un tambour dont le bruit l'éveillait en sursaut, ils appréhendent les vengeances : eh ! ne savent ils pas que celui qui fut assez grand pour braver par son patriotisme, l'oppression la plus terrible, est assez généreux pour pardonner à ses oppresseurs tous les maux qu'il a soufferts.

La haine est un fardeau trop pesant pour un cœur qu'enflamme l'amour de la liberté ; ce sentiment vertueux doit l'occuper sans mélange, puisqu'enfin c'est nuire à son propre bonheur que de porter atteinte même à celui des méchans, si toutefois les méchans peuvent être heureux.

Rien ne serait plus propre à renouveller & à accroître même beaucoup ces troubles, que d'accorder aux séditieux & aux auteurs du désordre les réclamations qu'ils ne cessent de renouveller.

Croyez-vous, Me. Massel, qu'il soit possible à présent de donner le change sur le compte des véritables séditieux, des auteurs connus du désordre. Et quand vous avez l'imprudence de qualifier ainsi des citoyens honnêtes, qui s'intéressent au sort des victimes du bien public, croyez-vous échapper au juste courroux des lois qu'ils ne manqueront pas d'invoquer sur la tête du calomniateur ? Ceux qui remerciaient l'Assemblée nationale de ses bienfaits, étaient à vos yeux les auteurs du désordre ; ceux qui se conformaient à ses augustes décrets, étaient des séditieux ; & c'est dans le tems où la liberté naissante nous couvrait de son ombre protectrice que le despotisme ensévelissent nos meilleurs citoyens dans l'ombre des cachots. C'est dans le tems où la philosophie éclairait les provinces par ces écrits immortels, pères & soutiens de la révolution française, que la tyrannie prévôtale étaignaient de son soufle impur le flambeau de la raison : *animus meminisse horret.*

Il est tems de terminer cette réfutation, déjà trop longue, d'un mémoire qui ne dément ni les principes, ni les talens de son auteur. C'est-là l'ouvrage d'une plume exercée depuis long-tems dans ce genre. Me. Massel n'est pas seulement bon prosateur, il est encore gentil poëte ; & quoique ses ouvrages n'aient jamais connu le jour de l'impression, ils ont couru dans les coulisses de notre Théâtre. Le Public se rappellera, sans doute, avec plaisir, un petit poëme

contre nos acteurs & actrices, fait à l'occasion des cabrioles qu'une danseuse apprenait à notre poëte : comme dans cet ouvrage il s'était beaucoup amusé du ballet, les Comédiens jouèrent du manche.

Je croirais ce commentaire incomplet, si je ne disais pas un mot de l'avertissement qui se trouve à la tête du mémoire. *La patience du tout-Puissant*, dit l'Auteur, *s'est lassée* : je le crois bien : car nous, qui ne sommes que des hommes, nous commencions à perdre la nôtre ; & bien a pris à nos ennemis que Dieu se soit chargé de la besogne ; les choses par ce moyen se sont arrangées doucement, au lieu que nous aurions pu les prendre d'une manière un peu brusque. L'Auteur de la note ajoute, que, suivant le précepte du décalogue, *nous pardonnons à nos ennemis, & nous ne demandons au Ciel que leur conversion*. Ah ! Miséricorde ! la conversion de Me. Massel : n'y comptons pas davantage que sur celle de J. F. Maury, que Camille Desmoulins, Procureur-général de la Lanterne, cathéchise hebdomadairement sans fruit : *cor Pharaonis induratum est*. Ces deux hommes-là mourront dans l'impénitence finale. Pour nous, faisons notre salut ; & malgré la certitude de ne pas convertir le pécheur Marseillais, je m'impose, à cause de mes péchés, la même pénitence que mon ami Desmoulins pratique envers J. F. Maury, celle de donner à Me. Massel la discipline hebdomadaire.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.